

# Direction de l'animation des politiques publiques interministérielles

ARRÊTÉ nº 90-2022 - 10-03-00005

portant agrément de Grand Belfort Commaunauté d'Agglomération pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif.

Numéro d'agrément : 2022-R-090-0001

# Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.211-25 à R.211-45, R.214-5 et R.541-50 à R.541-53 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 2224-8;

VU le code de la santé publique notamment son article L. 1331-1-1;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2021 nommant monsieur Renaud NURY en qualité de secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012277-0009 du 3 octobre 2012 portant agrément à Grand Belfort Communauté d'Agglomération pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif;

VU le dossier de demande de renouvellement de l'agrément de Grand Belfort Communauté d'Agglomération reçu en préfecture le 8 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été transmises par le demandeur ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange;

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

## ARRÊTÉ

## TITRE 1er: OBJET DE L'AUTORISATION

## ARTICLE 1er: OBJET DE L'AGREMENT

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif.

La vidange et le transport sont les opérations consistant à extraire les matières de vidange de leur lieu de production et à les acheminer vers le lieu de leur élimination.

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

#### **ARTICLE 2: IDENTIFICATION DU DEMANDEUR**

Raison sociale: Grand Belfort Communauté d'Agglomération,

Adresse: Hôtel de ville - Place d'Armes

90020 BELFORT CEDEX

#### N° SIRET: 200 069 052 00070 code APE 3700Z

Le récépissé de déclaration relative à l'activité de transport par route, de négoce et de courtage de déchets non dangereux figure en annexe I du présent arrêté.

En application de l'article R.541-53 du code de l'environnement, une copie du récépissé de déclaration doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

# **ARTICLE 3: CARACTERISTIQUE DE LA DEMANDE**

La quantité maximale annuelle de matières de vidange demandée par l'entreprise est de : 500 m³/an.

La filière d'élimination retenue est la suivante :

• dépotage dans la station d'épuration de BELFORT L'agrément est délivré pour une activité de vidange dans le département du Territoire de Belfort (90).

# **ARTICLE 4: VALIDITE DE L'AGREMENT**

Le présent agrément a une durée de validité de dix ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'agrément est faite selon les mêmes modalités que la demande initiale et transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

# TITRE 2: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

# ARTICLE 5: TRACABILITE ET DOCUMENTS A ETABLIR

L'entreprise agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges, est établi pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire de l'installation.

L'entreprise agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par l'entreprise agréée est de dix (10) années.

Un bilan de l'exercice de son activité de vidange de l'année "n" est adressé par l'entreprise agréée, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année "n + 1", au préfet. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose l'entreprise agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par l'entreprise agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de l'entreprise agréée pendant dix (10) années.

#### ARTICLE 6: COMMUNICATION A DES FINS COMMERCIALES OU PUBLICITAIRES

Le présent agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé.

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante :

"Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture".

#### ARTICLE 7: MODIFICATION DE L'ACTIVITE

Toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entrainer un changement notable des éléments du dossier de la demande d'agrément doit être portée à la connaissance du préfet.

#### **ARTICLE 8: CARACTERE DE L'AGREMENT**

L'agrément est accordé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

L'agrément peut être suspendu ou son champ d'activité restreint pour une durée n'excédant pas deux (2) mois, dans les cas suivants :

- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle l'entreprise a été agréée ;
- en cas de de manquement par l'entreprise aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément;
- en cas de non-respect des éléments déclarés.

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du CODERST, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement par l'entreprise aux obligations de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance du présent agrément et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'environnement.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six (6) mois à compter de la notification de la décision de retrait.

# **ARTICLE 9: RESERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 10: AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

Le présent agrément ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

# ARTICLE 11 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent agrément sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort.

# ARTICLE 12 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent agrément est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement : 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois, les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

#### **ARTICLE 13 - EXÉCUTION**

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et d'une mention sur la liste des personnes agréées publiée sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **3 OCT. 2022** Pour le préfet et par délégation le sous-préfet, secrétaire général

Renaud NURY

1

ا ۽ وال روا

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT Liberté Égalité Fratemité

Direction de l'animation des politiques publiques interministérielles

# RECEPISSE N°43 Relatif au transport de déchets

délivré par le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement, titre I et IV du livre V et notamment l'article L 541-8,

VU les articles R541-49 à R541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route, au négoce et au courtage de déchets,

donne récépissé à Grand Belfort Communauté d'Agglomération – Place d'Armes – 90020 BELFORT CEDEX.

de sa demande de renouvellement du 3 juin 2022 reçue en préfecture le 8 juin 2022, relative à l'activité de transport par route de déchets non dangereux.

La validité de ce récépissé est de 5 ans.

Ce récépissé doit être présenté à toute réquisition des agents chargés du contrôle, en application de l'article R541-53 du code de l'environnement.

Fait à Belfort le **2 9 SEP. 2022**Pour le préfet, et par délégation la cheffe du bureau de l'environnement

Laurence SCHLOTTER